

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 9 mars 2017  
Rapporteur :  
Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 5**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 21/03/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 20/03/2017  
(accusé de réception du 20/03/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Syndicat mixte pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez  
Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale**

**Au titre de sa compétence facultative « Contribution au financement de la construction d'un centre de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes », Quimper Bretagne Occidentale est substituée à la commune de Locronan au sein du Syndicat mixte pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez. Il convient par conséquent de désigner ses représentants au sein du syndicat.**

\*\*\*

Au titre de sa compétence facultative « Contribution au financement de la construction d'un centre de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes » et en application de l'article L5216-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, Quimper Bretagne Occidentale est substituée de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la commune de Locronan au sein du Syndicat mixte pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez. Précédemment SIVU, celui-ci devient par conséquent un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts actuels du Syndicat prévoient que Quimper Bretagne Occidentale dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du comité syndical.

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes. Ainsi, en ce qui concerne le mode de désignation des délégués, il faut faire application de l'article L.5212-6 du même Code. Celui-ci renvoie à son tour à l'article L.5211-7 qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les EPCI membres « dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L.5711-1 précise, en son troisième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

\*\*\*

Après avoir voté à bulletin secret, le conseil communautaire élit au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués de Quimper Bretagne Occidentale au Syndicat mixte pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez :

	<i><b>Délégués titulaires</b></i>
1	<i>David SALM</i>
2	<i>Ludovic KERLOCH</i>

	<i><b>Délégué suppléant</b></i>
1	<i>Alain LE QUELLEC</i>